

## Reprise des ordonnances et avis de rejet administratifs

Ministère du Procureur général/Division des services aux tribunaux/Mercredi 28 février 2024

Les *Règles de procédure civile*, les *Règles de la Cour des petites créances* et les *Règles en matière de droit de la famille* de l'Ontario exigent que le personnel des tribunaux procède au rejet administratif d'affaires admissibles après l'expiration de certains délais.

Pendant la pandémie de Covid-19, les délais procéduraux (y compris les délais pour rejets administratifs prévus aux règles de procédure) ont été suspendus pendant la période allant du 16 mars 2020 au 13 septembre 2020, tel que le prévoyait le Règlement de l'Ontario 73/20 pris en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (et cette suspension a été maintenue dans la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*).

Après le 13 septembre 2020, la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario ont confirmé que le personnel des tribunaux devait continuer de s'abstenir de procéder à des rejets administratifs dans les affaires civiles, les petites créances, les affaires de la Cour divisionnaire et les affaires de droit de la famille. Le maintien de cette suspension a permis au personnel des tribunaux d'accorder la priorité aux affaires les plus importantes et de continuer à faire avancer les affaires autant que possible (par exemple, en fixant des dates d'audience et en traitant les affaires urgentes).

À compter du 13 mai 2024, le personnel des tribunaux recommencera à délivrer et à signifier des avis de rejet administratifs et des ordonnances de rejet pour cause de retard dans les affaires civiles, les affaires soumises à la Cour des petites créances, les affaires soumises à la Cour divisionnaire et les affaires de droit de la famille. Cela comprend la délivrance des avis et des ordonnances de rejet qui sont en suspens depuis le 16 mars 2020. Ainsi, dans le cadre de la reprise des activités normales des tribunaux après la pandémie de COVID-19, le personnel des tribunaux reprendra la délivrance de rejets administratifs. Les rejets administratifs prévus par les règles de procédure visent à encourager la résolution rapide des litiges, à décourager les retards et à améliorer l'efficacité du système judiciaire.

Nous encourageons fortement les plaideurs à consulter un avocat ou un parajuriste afin d'en apprendre plus sur les conséquences du rejet administratif de leur affaire. Si vous estimez que votre affaire a été rejetée à tort, vous pouvez communiquer avec le greffe du tribunal où l'affaire a été introduite afin de discuter des prochaines étapes.

En raison de l'incidence possible sur le calendrier des tribunaux, nous prévoyons qu'il faudra environ un an pour délivrer tous les avis de rejet et toutes les ordonnances de rejet qui sont en attente depuis le 16 mars 2020. Le ministère vous remercie à l'avance de votre patience.

Si vous avez une question concernant une affaire devenue admissible au rejet le 10 mai 2024 ou avant, veuillez communiquer avec l'infocentre MPG au 1 800 980-4962 ou au 647 438-0403. Si votre question concerne une affaire devenue admissible au rejet administratif le 13 mai 2024 ou après, veuillez communiquer avec le palais de justice où l'affaire a été introduite. Vous trouverez une liste des adresses et coordonnées de tous les tribunaux de l'Ontario sur le site Web du ministère du Procureur général à <https://www.ontario.ca/fr/locations/courts>.